

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 233-C DU 01 SEPTEMBRE 2016
RC : 15418/15 DOSSIERS N° 332/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur RAMAROVAHOAKA
Dame RANAIVOSON Hanitra Lalaina

LES DEFENDEURS : Sté Anonyme Accès Banque Madagascar

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRALIBE
-Madame Landy RAVELOSON
Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur RAMAROVAHOAKA et Dame RANAIVOSON Hanitra Lalaina, domiciliés au lot BA 236 Ampitatafika Antananarivo, ayant pour Conseil, Me RABETOKOTANY Mamy, Avocat à la Cour, 3, rue Ramangetrika, Anosy Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-Sté Anonyme Accès Banque Madagascar, représentée par son Directeur de crédit, Antsahavola Immeuble Bir Hackeim, lot IBG 21 Ter Antananarivo 101 ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me RABETOKOTANY Mamy, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 4 Septembre 2015, à la requête de sieur Ramarovaoka, dame Ranaivoson Hanitra Lalaina, ayant pour conseil Me Mamy Rabetokotany, avocat à la Cour, assignation a été servie à la société anonyme ACCES BANQUE MADAGASCAR d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Accorder aux requérants un délai de grâce de douze mois pour exécuter leur obligation envers la banque ;

La production par celle-ci des détails relatifs au montant réclamé dans la signification commandement de payer ;

Aux motifs de leur demande, les requérants exposent :

Qu'ils ont effectué un emprunt d'un montant de MGA 22000000,00 auprès de la dite banque, remboursable mensuellement ;

Qu'il a été convenu entre les parties que bien que gagé au profit de l'ACCES BANQUE, le camion demeure sous la garde des requérants afin qu'ils puissent rembourser leurs dettes du fruit de celui-ci ;

Que les meubles ainsi qu'un camion MERCEDES BENZ immatriculé 8324 TK ont été mis en gage, d'un montant respectif de MGA 3280000,00 et de MGA 14928667,59 ;

Que suivant signification d'une lettre de mise en demeure datée du 20 Février 2015, les requérants ont été sommés de payer la somme de MGA 14928667,89 ;

Qu'actuellement, le dit camion se trouve en panne à Maintirano et les requérants font tous leurs possibles pour le réparer et continuer de payer leurs dettes ;

Ils s'adressent à justice;

L'Accès Banque M/car conclut au débouté des requérants en avançant que ces derniers n'ont rien payé depuis 9 mois ;

Que le recouvrement de la créance de la banque accuse un retard considérable de ce fait alors que les débiteurs ne proposent même pas un autre calendrier de paiement ;

Elle sollicite à titre reconventionnel le paiement par ces derniers de la somme de MGA 14928667,59 en principal et jusqu'à parfait paiement, outre les intérêts de droit et de laisser les frais et dépens à leurs charges;

Les requérants font rétorquer :

Qu'ils ont honoré 23 échéances se totalisant à la somme de MGA 24728289,00 ainsi que des intérêts de droit d'un montant de MGA 2728289,00 ;

Qu'en ayant remboursé plus du montant de la créance en principal, ils sont des débiteurs de bonne foi et leur demande est plus que fondée ;

Par conclusions respectives datées du 11 Janvier 2016 et du 10 Mars 2016, les parties sont parvenues à une entente et ont établi un nouveau calendrier de paiement ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes, tant principale que reconventionnelle, régulières en la forme sont recevables ;

Au fond :

Puisque dans leurs conclusions respectives comme il a été précédemment stipulé, les parties ont établi un nouveau échéancier et se sont mises d'accord pour un arrangement à l'amiable, il convient d'en donner acte et d'en ordonner la radiation de la présente affaire;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare les demandes principale et reconventionnelle recevables ;

Donne acte de l'arrangement intervenu entre les parties ;

Ordonne par conséquent la radiation de la présente affaire ;

Fait masse des dépens;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.